

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél:03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet: catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-389

en date du 18 octobre 2007

modifiant le premier paragraphe de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 autorisant la société UNION FERTILOR à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'engrais au Nouveau Port de Metz.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, relatif à la nomenclature des installations classées :

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-321 du 09 août 2005 autorisant la société UNION FERTILOR à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'engrais situé sur le site du Nouveau Port de Metz ;

Vu la déclaration d'existence d'UNION FERTILOR du 18 juillet 2006, relative à la rubrique 1331 modifiée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 août 2007 ;

Vu la lettre d'observations de la société en date du 14 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

<u>ARRETE</u>

Article 1

Le premier paragraphe de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-321 du 9 août 2005, susvisé, est modifié comme suit :

« Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	CAPACITE
1331.I et II b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de): I Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est: • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. II Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est: • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	Autorisation	Engrais de type I : 0 Engrais de type II : 2400 t
	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5000 t		
1331.III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	Déclaration avec contrôle périodique	Engrais de type III : 4800 t »

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre, titre 1).

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 18 octobre 2007

LE PREFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Bernard GONZALEZ